



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **22 MARS 2025**

autorisant une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département
de la Mayenne
pour la période allant du 15 mai 2025 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 424-4 et R. 424-5,

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2024,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 23 janvier 2025,

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 7 février 2025 au 28 février 2025,

Considérant que les populations de blaireau sont actuellement dans un état de conservation favorable,

Considérant que la vénerie sous terre est la modalité de régulation efficace du blaireau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2025 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 2 : Pendant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer uniquement par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du propriétaire des terrains sur lesquels se pratique le déterrage.

Article 3 : Conformément à l'arrêté de l'exercice de la chasse du gibier sédentaire 2024-2025 plus particulièrement du plan de gestion mis en place pour l'espèce blaireau.

Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, est institué pour la période allant du 15 mai 2025 au 15 janvier 2026. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne pour le 15 février 2026.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.



Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr